DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1858.

Du 18.e jour de Brumaire, an second de la République Française, une et indivisible,

Relatif aux Contestations sur la validité des Prises faites par les Corsaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que toutes les contestations nées et à naître sur la validité ou invalidité des prises faites par les corsaires, seront décidées, par voie d'administration, par le Conseil exécutif provisoire.

Le décret du 14 février (vieux style), qui attribue le jugement de ces matiéres aux tribunaux de commerce, est rapporté.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Brumaire, an 2.e de de la République une et indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *président*; MERLIN (de Thionville) et PHILIPPEAUX, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le dix-neuvième jour de Brumaire, an second de la République Francaise, une et indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la Républqiue.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY